

waarop auteurs van muzikale werken recht hebben bij de reproductie en mededeling van hun werken.

Vervolgens oordeelt de stakingsrechter onder verwijzing naar de arresten *Basset* en *STIM* van het Hof van Justitie dat de auteursrechten die Sabam int in redelijke verhouding moeten staan tot de economische waarde van de door haar geleverde prestatie, m.n. het ter beschikking stellen van de auteursrechtelijk beschermde muziekwerken (arrest van 9 april 1987, C-402/85, *Basset* en arrest van 11 december 2008, C-52/07, *STIM*). Bovendien moeten de tarieven zo nauw mogelijk aansluiten bij de economische realiteit zonder dat ze een verhoging teweegbrengen van de beheerskosten van de overeenkomsten en de kosten van toezicht op het gebruik van de beschermde muziekwerken.

Hoewel de inhoud en de kost van haar prestaties niet gewijzigd werden, achtte Sabam een tariefverhoging met 17 à 37% nodig omwille van de hogere prijzen in de buurlanden. De stakingsrechter verwerpt deze rechtvaardiging en oordeelt dat de tariefverhoging bij gebrek aan objectieve economische rechtvaardiging excessief is. Het feit dat volgens Sabam slechts 25% van de festivalorganisatoren hogere tarieven zou moeten betalen, beklemt toont volgens de rechter juist het misbruik van machtspositie aangezien ongelijke tarieven worden toegepast voor gelijkwaardige prestaties.

Voorts stelt de stakingsrechter dat de berekening van de tarieven op basis van de ticketverkoop niet in verhouding staat met de prestaties die Sabam levert, omdat de prijs van een ticket veel meer inhoudt dan het louter muzikale aspect van festivals. De verwerping van aftrekposten die kennelijk geen verband houden met prestaties van Sabam, vormt bijgevolg een misbruik van machtspositie.

Ten slotte is het volgens de stakingsrechter eveneens onrechtmatig om tarieven te hanteren die variëren van 1/3, respectievelijk 2/3 of het volledige basistarief wanneer minder dan 1/3, respectievelijk minder dan 2/3 of 2/3 of meer van het repertoire van Sabam wordt vertegenwoordigd. De stakingsrechter merkt op dat voor deze berekeningsmethode een nagenoeg exacte identificering van de gebruikte werken moet plaatsvinden. Sabam zou dus zonder bijkomende kosten de vergoeding op basis van het exacte percentage gebruikte werken kunnen berekenen.

De stakingsrechter oordeelt dan ook dat Sabam zich schuldig maakt aan oneerlijke marktpraktijken en hierdoor inbreuk maakt op de artikelen VI.104 WER, IV.2 WER en 102 VWEU en beveelt vervolgens de onmiddellijke stopzetting van de inbreuken onder verbeurte van een dwangsom.

Sabam heeft beroep aangetekend tegen dit vonnis.

Tribunal de l'Union européenne 20 juin 2018

CONCURRENCE

Droit européen de la concurrence – Procédure
MEDEDINGING

Europees mededingingsrecht – Procedure

Le Tribunal de l'Union européenne rappelle que les décisions d'inspection de la Commission européenne doivent être limitées au champ d'infractions pouvant être suspectées sur la base d'indices sérieux et annule partiellement une première décision d'inspection de la Commission, tout en confirmant une deuxième décision d'inspection.

Ceské dráhy, le transporteur ferroviaire national tchèque, a fait l'objet de deux décisions d'inspection successives de la Commission européenne visant à vérifier l'existence d'infractions à l'article 102 T.F.U.E. et à l'article 101 T.F.U.E. respectivement. Ces deux décisions ont fait l'objet d'un recours en annulation, tranché le même jour par le Tribunal dans les affaires T-325/16 et T-621/16.

Le champ de la première inspection (affaire AT.40156 – *Falcon*) incluait la vérification « *notamment* » de pratiques de prix prédateurs, « *notamment* » sur la liaison nationale Prague-Ostrava.

Dans l'arrêt T-325/16, le Tribunal a constaté que, si la Commission disposait d'indices sérieux permettant de suspecter une infraction consistant à pratiquer des prix prédateurs sur la liaison Prague-Ostrava, elle ne disposait toutefois d'aucun indice permettant de suspecter d'autres formes d'infraction à l'article 102 T.F.U.E. Ce faisant, alors même que l'enquête de la Commission pouvait porter sur la stratégie commerciale de Ceské dráhy, elle ne pouvait pas s'étendre à d'autres formes d'infraction. L'analyse des plaintes et autres indices invoqués par la Commission a en outre mené le Tribunal à constater l'absence d'indices suffisamment sérieux relatifs à des liaisons autres que Prague-Ostrava. Le Tribunal a par conséquent annulé la décision d'inspection en ce qu'elle portait sur d'autres liaisons et sur des formes d'infractions autres que les prix prédateurs.

Selon le Tribunal, les parties restantes de la décision ne peuvent pas être considérées comme disproportionnées ou en violation du principe de sécurité juridique, malgré le fait que le comportement de Ceské dráhy faisait déjà l'objet d'une enquête administrative menée par l'autorité de la concurrence tchèque, ainsi que de deux recours en dommages et intérêts devant les juridictions nationales. En effet, la Commission peut travailler de manière parallèle à une autorité nationale de concurrence au moins à un stade préliminaire, tel qu'une enquête, et garde la possibilité d'ouvrir une procédure en vue d'adopter une décision. De même, la Commission ne saurait être liée par une décision rendue par une juridiction nationale sur la base des articles 101 et 102 T.F.U.E.

Enfin, le Tribunal a confirmé que la pratique de prix prédateurs sur la liaison Prague-Ostrava était susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres et constituerait un abus de position dominante sur le marché intérieur ou dans une partie substantielle de celui-ci.

Environ 2 mois après la première décision d'inspection relative à l'affaire *Falcon*, la Commission a adopté une nouvelle décision d'inspection, visant à vérifier si Ceské dráhy a participé à un accord anticoncurrentiel ou à des pratiques concertées contraires à l'article 101 T.F.U.E. dans le domaine de la fourniture de services de transport ferroviaire de personnes (affaire AT.40401 – *Twins*). Cette décision a été adoptée exclusivement sur la base d'informations contenues dans un certain nombre de documents saisis au cours de la première inspection.

Pour rappel, la Commission peut ouvrir une procédure d'enquête afin de vérifier l'exactitude ou compléter des informations, qui indiqueraient l'existence de comportements contraires aux règles de concurrence du traité, dont elle a eu incidemment connaissance au cours d'une inspection antérieure (arrêt du 18 juin 2015, C-583/13 P, *Deutsche Bahn e.a. / Commission*, point 59 et la jurisprudence citée). Toutefois, dans les circonstances en cause, l'annulation de la première décision d'inspection relative à l'affaire *Falcon* aurait nécessairement entraîné l'annulation de la deuxième décision d'inspection.

En l'absence d'annulation totale de la première décision d'inspection, le Tribunal a jugé, dans l'arrêt T-621/16, que les documents invoqués par la Commission en tant qu'éléments de preuve sérieux relevaient de l'objet de la première inspection résultant de l'arrêt T-325/16, dans la mesure où ils concernaient les coûts de Ceské dráhy et/ou pouvaient être pertinents afin d'apprécier sa stratégie. Le Tribunal a par conséquent rejeté le recours en annulation introduit contre la deuxième décision d'inspection.

Cour de justice de l'Union européenne 19 avril 2018 CONCURRENCE

Droit européen de la concurrence – Position dominante – Abus

MEDEDINGING

Europees mededingingsrecht – Machtspositie – Misbruiken

La Cour de justice a clarifié les conditions dans lesquelles l'application de prix discriminatoires par une entreprise dominante à ses partenaires commerciaux peut être considérée comme constitutive d'abus de position dominante.

L'arrêt du 19 avril 2018 a été rendu suite aux questions préjudicielles posées par le Tribunal de la concurrence portugais dans le cadre d'un litige opposant MEO, un

fournisseur de services de télévision, et l'Autorité de concurrence portugaise au sujet de la décision de classement sans suite par cette dernière de la plainte de MEO dirigée contre la société de gestion collective des droits d'auteurs portugaise. Dans sa plainte, MEO alléguait notamment que la société de gestion collective avait abusé de sa position dominante en lui imposant des conditions discriminatoires au sens de l'article 102, c), T.F.U.E.

L'article 102, c), T.F.U.E. qualifie de pratique abusive l'application de « conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ». Le Tribunal de la concurrence a questionné la Cour de justice sur la notion de « désavantage dans la concurrence », et en particulier, (i) la nécessité d'analyser les effets concrets de l'application de prix différenciés sur la situation concurrentielle de l'entreprise affectée et (ii) la nécessité de prendre en compte la gravité de tels effets.

La Cour a souligné que, pour que les conditions d'application de l'article 102, c), T.F.U.E. soient réunies, il est nécessaire que le comportement de l'entreprise en position dominante tende à fausser la concurrence, c'est-à-dire à entraver la position concurrentielle d'une partie des partenaires commerciaux par rapport aux autres (arrêt du 15 mars 2007, C-95/04 P, *British Airways / Commission*, point 144). Ce faisant, la seule présence d'un désavantage immédiat résultant de l'application de prix supérieurs ne signifie pas pour autant que la concurrence soit faussée ou soit susceptible de l'être.

Il n'est pas requis que la preuve de la détérioration effective et quantifiable de la position concurrentielle des partenaires commerciaux pris individuellement soit apportée. Afin d'établir si le comportement de l'entreprise dominante est susceptible de produire un désavantage concurrentiel, l'ensemble des circonstances pertinentes doivent en revanche être prises en compte. Ainsi, l'autorité de la concurrence peut apprécier la position dominante de l'entreprise, le pouvoir de négociation des partenaires commerciaux, les conditions et les modalités d'imposition de prix inégaux, leur durée et leur montant, ainsi que l'existence éventuelle d'une stratégie visant à évincer du marché en aval l'un des partenaires commerciaux au moins aussi efficace que ses concurrents (arrêt du 6 septembre 2017, C-413/14 P, *Intel / Commission*, point 139).

Enfin, la Cour de justice a rappelé que, dans l'hypothèse où un désavantage concurrentiel peut être établi, il n'y a pas de seuil de *minimis* en ce qui concerne la gravité dudit désavantage (arrêt du 6 octobre 2015, C-23/14, *Post Danmark*, point 73), tout en soulignant que la discrimination doit effectivement affecter les intérêts de l'opérateur qui s'est vu imposer des tarifs supérieurs par rapport à ses concurrents.